

LIBERTÉ D'ACCÈS AUX ARCHIVES PUBLIQUES : LA VIGILANCE S'IMPOSE



Le 9 juin 2021 le MRAP a publié un communiqué titré : Pour la liberté d'accès aux archives publiques :
<https://mrapp.fr/pour-la-liberte-d-acces-aux-archives-publiques.html>

En voici le préambule : « *Un large accès aux archives publiques, dans des conditions garanties par la loi, est une condition essentielle pour les recherches historiques, qui elles-mêmes fournissent des éléments irremplaçables dans des combats auxquels le MRAP est attaché pour les droits, pour la vérité et pour la solidarité internationale.* »

Ce communiqué est paru dans un contexte de désillusion quant aux suites des déclarations du Président de la République lors de sa visite à Josette Audin le 13 septembre 2018. Une « Instruction Générale Interministérielle » (IGI 1300), datant de 2011, mais dont une application rigoureuse avait été activée en janvier 2020 par le SGDSN (Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale), avait bloqué arbitrairement l'accès à de nombreux documents classés « Secret » ; elle avait fait l'objet d'un recours au Conseil d'État, qui n'avait pas encore rendu son avis. Le projet de loi PATR (Prévention d'Actes de Terrorisme et Renseignement), dans lequel avait été bizarrement introduit un article sur l'accès

aux archives publiques, n'avait pas encore achevé son parcours législatif. La CNCNDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme) a, le 25 juin, exprimé son inquiétude sur cet article : <https://www.cncndh.fr/fr/actualite/avis-sur-lacces-aux-archives-2021-8>.

La situation a depuis lors évolué, grâce notamment à l'action menée depuis plusieurs mois par un « Collectif Accès aux Archives publiques » constitué par l'AHCESR (Association des Historiens Contemporainistes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche), l'AAF (Association des Archivistes Français) et l'AJMA (Association Josette et Maurice Audin).

Le 2 juillet 2021 le Conseil d'État a annulé l'IGI 1300, le rapporteur public ayant déclaré que son usage avait « un arrière-goût désagréable de subterfuge ».

Le 30 juillet 2021 a été promulguée la loi PATR, dont l'article 25 comporte de fortes ambiguïtés. S'il affirme, suivant en cela l'arrêt du Conseil d'État, que les mesures de classification, au titre de la défense ou de la sécurité nationale, portant sur des documents déjà accessibles en règle générale, n'ont pas lieu d'impliquer un refus de consultation, il n'en introduit pas moins plusieurs exceptions, liées au danger qui serait créé par la communication d'infor-

mations sur les armements, les installations militaires, les capacités des services de renseignement... ; le libellé de ces exceptions est vague et laisse subsister une large part d'arbitraire.

Le 22 décembre 2021 un arrêté a réduit de quinze ans le délai permettant de consulter certaines archives judiciaires en relation avec la guerre d'Algérie, facilitant le travail des historiens sur cette période.

Malgré ces avancées, de nombreux signaux négatifs sont apparus récemment, motivant un communiqué, paru le 6 avril 2022, des associations qui avaient constitué le « Collectif Accès aux Archives publiques » : <https://histoirecoloniale.net/L-acces-toujours-entrave-aux-archives-de-la-guerre-d-algerie.html>

Ainsi, le 21 mars 2022, un décret a étendu, contrairement à des annonces de la ministre des armées, la liste des services pouvant refuser, sans aucune limite de temps, les documents procédant de leurs activités dont ils jugent qu'ils relèvent des exceptions prévues par la loi PATR. La CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), qui devrait exercer un droit de contrôle sur les refus, se contente en fait de « prendre acte » des choix des administrations concernées. Un obstacle important subsiste, dû à la fermeture au public, depuis deux ans, du Dépôt central des archives de la justice militaire, situé à Le Blanc (Indre).

Des cas de refus d'accès ont été signalés par des chercheurs, concernant par exemple l'utilisation d'armes chimiques par l'armée française en Algérie, la fusillade de la rue d'Isly le 26 mars 1962 ou le « blanchiment judiciaire » d'OAS exilés en Espagne franquiste.

Une association est en gestation, qui prendra le relais, sous une forme plus adaptée à une action de longue durée, du collectif qui a cessé son activité depuis l'été 2021. Elle pourrait s'appeler (nom non encore validé) « Citoyenneté et archives ». Nul doute que le MRAP suivra sa création, puis son action, avec intérêt. ●

*Jean-Pierre Raoult,
comité local du MRAP de Nanterre,
Association Josette et Maurice Audin*